NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PROVINCE SUD VILLE DE DUMBEA N° 23/263/DBA

<u>Ampliations</u> :				
_	Secrétariat général DBA	2	_	SDPM DBA
_	Publication DBA	1	_	Gendarmerie DBA

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur la route de Koé prolongée Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA.

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de la Calédonienne des Eaux du 30 mars 2023, enregistrée en marie sous le n° 3394,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE:

ARTICLE 1er

En raison des travaux de branchement AEP, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis route de Koé prolongée, à compter du 26 avril 2023 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

La Calédonienne des eaux et l'entreprise Nouméa Bitumage chargées des travaux procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur accotements et s'effectueront de jour de 6h30 à 15h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 19 avril 2023

Georges NATUR

Le Maire.